

## A partir de quand le tarif social me sera-t-il appliqué ?

### Notre réponse

Tout dépend de votre statut de client protégé.

Si vous êtes un **client protégé fédéral**, votre fournisseur d'énergie (ou votre gestionnaire de réseau) vous applique le tarif social **à partir du premier jour du trimestre durant lequel la décision d'octroi** de l'allocation ouvrant votre droit au tarif social a été prise. La date de début de l'application du tarif social correspond donc soit :

- au 1<sup>er</sup> janvier,
- au 1<sup>er</sup> avril,
- au 1<sup>er</sup> juillet
- ou au 1<sup>er</sup> octobre.

**Attention !** Si vous êtes un **client protégé fédéral** parce que vous recevez d'une **allocation de la Direction Générale personnes handicapées (DGPH)** du SPF Sécurité sociale (ancienne « Vierge noire ») et que vous avez droit au tarif social pour le passé, vous devez remettre une attestation papier pour y avoir droit. On parle d'application rétroactive du droit au tarif social, c'est à dire pour le passé. Le tarif social vous est alors appliqué à partir de la **prise d'effet de la décision vous octroyant l'allocation**.

*Pour plus d'informations sur l'application pour le passé du tarif social, voyez notre fiche "J'avais droit au tarif social l'année dernière mais il ne m'a pas été appliqué. Puis-je demander à mon fournisseur de rectifier les factures ?"*

*Pour savoir si vous percevez une allocation de la DGPH qui donne droit au tarif social, voyez notre fiche "Ai-je droit au tarif social si je reçois une allocation de la Direction Générale personnes handicapées ?"*

Si vous êtes un **client protégé régional**, vous devez obligatoirement être fourni en gaz et en électricité par votre gestionnaire de réseau (GRD) pour bénéficier du tarif social. Votre GRD vous applique le tarif social **à partir du moment où vous lui en faites la demande écrite**. Vous devez lui transmettre une attestation du CPAS, du centre agréé de médiation de dettes ou de votre médiateur prouvant votre qualité de client protégé régional.

*Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Comment demander le tarif social si je suis endetté ? ».*

*Sous l'onglet documents utiles, vous trouverez les modèles d'attestation pour le client protégé régional.*

*Vous ne savez pas si vous êtes un client protégé fédéral ou régional ? Consultez notre rubrique « Ai-je droit au tarif social ? » pour le savoir !*

## Références légales

- Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
- Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
- Article 11 de l'Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire
- Articles 3 et 4 de l'Arrêté ministériel du février 2007 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé
- Articles 30 et 31 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Articles 26 et 27 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

## Documents type

Formulaire: Attestation client protégé régional - médiation de dettes

Formulaire: Attestation client protégé régional - règlement collectif de dettes

Formulaire: Attestation client protégé régional - guidance éducative

Date de mise à jour: Mercredi 05/01/22